



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/463
12 septembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-sixième session
Points 59 et 60 de l'ordre du jour
provisoire*

ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Lettre datée du 11 septembre 1991, adressée au Secrétaire
général par les représentants de l'Argentine, du Brésil
et du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques - Engagement de Mendoza - adoptée à Mendoza (Argentine), le 5 septembre 1991, par le Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine, M. **Guido De Tella**, le Ministre des relations extérieures de la République fédérative du Brésil, M. Francisco **Rezek**, et le Ministre des relations extérieures de la République du Chili, M. Enrique Silva-Cimma.

* A/46/150.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre des points 59 et 60 de l'ordre du jour provisoire.

Le Ministre,

Chargé d'affaires par intérim
Mission permanente de la
République argentine auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Alfredo V. CHIARADIA

L'Ambassadeur,

Représentant Permanent de la
République fédérative du
Brésil auprès de l'organisation
des Nations Unies

(Signé) Ronaldo Mota SARDENBERG

Le Conseiller

Chargé d'affaires par intérim
Mission permanente de la République
du Chili auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Pedro URIARTE

ANNEXE

Déclaration conjointe relative à l'interdiction complète des armes
chimiques et biologiques - Engagement de Mendoza

Le Gouvernement de la République argentine,
Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil,
Le Gouvernement de la République du Chili,

Convaincus que l'interdiction complète des armes chimiques et biologiques contribuera au renforcement de la sécurité de tous les Etats;

Déterminés à faire de la région une zone de paix et de coopération à l'abri du fléau que représentent ces armes de destruction massive:

Approuvant les déclarations unilatérales concernant la non-possession d'armes chimiques opportunément faites par les trois pays;

Convenant de la nécessité de prévenir la propagation de ces armes au moyen d'une convention multilatérale, en cours de négociation, dans le cadre de la Conférence du désarmement, qui interdise complètement les armes chimiques et les installations destinées à leur fabrication, et à laquelle tous les Etats producteurs et détenteurs de telles armes sont invités instamment à devenir parties:

Désireux de promouvoir les mesures propres à favoriser la confiance énoncées par les Etats parties à la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention ayant lieu à Genève du 9 au 27 septembre 1991;

Affirment

1. Leur engagement total de ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une manière quelconque, stocker, conserver, transférer directement ou indirectement ni utiliser d'armes chimiques ou biologiques;
2. Leur volonté d'examiner préalablement et d'analyser conjointement tous les mécanismes nécessaires pour assurer l'exécution de l'engagement pris en attendant l'entrée en vigueur de la future Convention sur les armes chimiques;
3. Leur intention de mettre en place dans leurs pays respectifs les mécanismes de contrôle appropriés pour les substances définies comme précurseurs d'agents de guerre chimique l'entrée en vigueur de ladite convention et conformément au droit international;
4. Leur volonté de coopérer étroitement dans le but de faciliter la conclusion d'une Convention multilatérale sur l'interdiction des armes chimiques et de l'adopter simultanément en tant que parties initiales à la Convention;

5. Leur droit de recourir à toutes les applications pacifiques de la chimie et de la biologie aux fins du développement économique et technologique et en **faveur** du bien-être de leurs peuples;
6. Leur conviction que l'application de la convention doit créer entre les Etats parties un climat de confiance mutuelle permettant de développer considérablement la coopération internationale notamment en ce qui concerne l'échange de substances chimiques, de matériel et de technologies connexes;
7. Leur détermination de contribuer résolument au succès de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen de la **Convention** sur l'interdiction des armes biologiques et leur volonté d'examiner les moyens de renforcer les mécanismes de contrôle de son application;
8. Leur espoir que d'autres Etats de la région souscriront au présent engagement.

Signée à Mendoza (Argentine) le 5 septembre 1991